



Circulaire contenant des instructions pour les vétérinaires d'exploitation concernant l'évaluation des risques pour les exploitations porcines

Référence	PCCB/S2/1690164	Date	31/05/2021
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	01/06/2021
Mots-clés	Biosécurité, exploitations porcines, évaluation des risques, plan d'action		

Rédigé par	Validé par
Laura Praet, attaché	Jean-François Heymans, directeur général

1. Objectif

Depuis fin 2020, la Belgique est indemne du virus de la peste porcine africaine (PPA). Une résurgence de la maladie reste cependant possible puisque les matières contaminées peuvent rester longtemps infectieuses, même dans la nature. De plus, la situation générale de la peste porcine africaine se dégrade dans l'est de l'UE et dans de nombreux pays tiers. Une augmentation des déplacements de personnes et de produits augmentera encore davantage le risque d'introduction de cette maladie, ainsi que d'autres maladies. Une résurgence de la PPA dans notre pays entraînerait une situation d'urgence dans le secteur porcin belge, tant sur le plan sanitaire et économique qu'au niveau du bien-être animal. Il est donc primordial de rester réactif. Les exploitations porcines ayant un faible niveau de biosécurité courent un risque plus élevé d'introduction de la PPA. En outre, une bonne biosécurité est nécessaire pour protéger nos exploitations porcines contre l'introduction d'autres maladies, ainsi que pour lutter contre l'antibiorésistance.

Dans son avis rapide^[1], le Comité scientifique de l'AFSCA souligne la nécessité d'évaluer régulièrement la biosécurité au sein des exploitations porcines afin de maintenir ou d'améliorer leur niveau de biosécurité. En réponse à la recommandation de cet avis rapide, l'arrêté royal du 11 mai 2020 a inclus des mesures supplémentaires en matière de biosécurité dans l'arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire. **Cet arrêté modificatif stipule notamment que le responsable d'une exploitation porcine est tenu de faire réaliser chaque année par son vétérinaire d'exploitation une évaluation des risques concernant l'introduction de maladies porcines à déclaration obligatoire. Sur base des observations faites lors de cette évaluation des risques, le vétérinaire d'exploitation met au point un plan d'action, conjointement avec le responsable de l'exploitation porcine, dans les 30 jours calendrier après la réalisation de l'évaluation des risques, en vue d'optimiser la biosécurité au sein de l'exploitation.** L'arrêté ministériel du 6 mai 2021 relatif à la date de la première réalisation de l'évaluation des risques dans les exploitations porcines, précise que cette évaluation des risques obligatoires doit être réalisée à partir du 1^{er} juin 2021. Le responsable d'une exploitation porcine dispose de 4 mois à compter du 1^{er} juin 2021 pour faire réaliser la première évaluation des risques. Cela signifie

^[1] Avis rapide 16-2018 : Risques de dispersion du virus de la peste porcine africaine dans la faune sauvage et d'introduction et de propagation aux exploitations porcines belges.

que l'évaluation des risques doit être réalisée dans toutes les exploitations porcines au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Depuis de nombreuses années, tout responsable d'une exploitation porcine est soumis à l'obligation légale de conclure un contrat avec un vétérinaire d'exploitation en vue de la surveillance des maladies à déclaration obligatoire et dans le cadre des programmes officiels de surveillance et de lutte, et ce quel que soit le nombre d'animaux détenus dans l'exploitation. Ces vétérinaires d'exploitation constituent le premier point de contact pour les responsables d'exploitations porcines et sont donc les mieux informés du statut sanitaire des exploitations porcines. Dès lors, le vétérinaire d'exploitation est la personne la plus indiquée pour réaliser l'évaluation annuelle des risques.

Le but de cette circulaire est d'apporter des précisions sur l'élaboration et la mise en œuvre de cette évaluation des risques et du plan d'action qui en découle.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les vétérinaires d'exploitation qui sont sollicités par un responsable d'exploitation porcine en vue de réaliser une évaluation des risques.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire

Arrêté ministériel du 6 mai 2021 fixant la date de la première réalisation de l'évaluation des risques au sein des exploitations porcines

Arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant des mesures de prévention contre la peste porcine africaine

3.2. Autres

Pages web de l'AFSCA sur le thème de la biosécurité :

- <http://www.favv-afscabeprofessionnels/publications/thematiques/biosecurite>
- <https://www.favv-afscabepppa/mesures/biosecurite/>

[Avis rapide 16-2018](#) : Risques de dispersion du virus de la peste porcine africaine dans la faune sauvage et d'introduction et de propagation aux exploitations porcines belges.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Application : l'application des associations agréées DGZ et ARSIA dédiée aux plans sanitaires d'exploitation

ARSIA : Association Régionale de Santé et d'Identification Animale

DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen

Exploitation porcine :

établissement dans lequel des porcs de reproduction, porcs d'élevage, porcs d'engraissement et/ou des porcelets sont détenus, élevés, reproduits ou entretenus;

ULC : Unités locales de contrôle de l'AFSCA

Vétérinaire d'exploitation : le vétérinaire désigné par le responsable, conformément à l'arrêté royal du 15 février 1995 relatif aux mesures spéciales de surveillance épidémiologique et de prévention des maladies porcines à déclaration obligatoire, pour effectuer les contrôles réglementaires et les mesures préventives sur les porcs de l'unité géographique

5. Instructions

5.1. Utilisation de l'application de DGZ/ARSIA

Afin de permettre au vétérinaire d'exploitation de réaliser l'évaluation des risques de manière aisée, pratique et efficace, l'évaluation à ce sujet est mise à disposition sur l'application des associations agréées DGZ et ARSIA dédiée aux plans sanitaires d'exploitation. Cette application est disponible sur ordinateur, tablette et smartphone. Les instructions d'utilisation de l'application peuvent être consultées via le site internet [FarmFit](#).

5.2. Évaluation des risques et plan d'action

Une distinction est faite au niveau de l'évaluation des risques suivant que l'exploitation porcine compte un nombre inférieur ou égal à 3 porcs, ou plus de 3 porcs. Si l'exploitation compte plus de 3 porcs, l'évaluation des risques est alors basée sur le Biocheck de l'UGent, complété par une série de questions en rapport avec les obligations légales. Pour les exploitations porcines comptant un nombre inférieur ou égal à 3 porcs, l'évaluation des risques se limite aux questions relatives aux obligations légales. Les détenteurs de porcs de compagnie sont exemptés de l'évaluation des risques.

Si des manquements sont constatés à l'égard des obligations légales, un point d'action doit obligatoirement être ajouté. Si le vétérinaire d'exploitation juge que certaines actions d'amélioration sont possibles, il peut alors également ajouter des points d'action.

Obligations légales pour les exploitations porcines de plus de 3 porcs :

Achat de porcs reproducteurs, de porcelets et de semence :

- L'éleveur qui a introduit des porcs dans son exploitation ne sort de son exploitation, durant les 4 semaines suivant cette arrivée, que des porcs de boucherie. L'interdiction de sortie n'est pas d'application si les porcs introduits sont placés, pendant au moins 4 semaines, en quarantaine.
- Des exigences en matière d'hygiène (par exemple, le nettoyage et la désinfection du véhicule) doivent être imposées au véhicule de transport qui amène les porcs reproducteurs à l'élevage.

Transport des animaux, enlèvement des carcasses et du lisier :

- Il doit y avoir un lieu de chargement et de déchargement pour les porcs, construit en matériaux durs. Ce lieu doit être nettoyable et désinfectable.
- Il doit y avoir un site physiquement séparé des installations d'élevage, pour stocker les cadavres.
- Les cadavres doivent pouvoir être enlevés par l'entreprise d'équarrissage sans qu'ils n'entrent dans les locaux de l'élevage.

- Le site de stockage des cadavres doit être nettoyé et désinfecté après chaque ramassage.

Fourniture d'aliments, d'eau et d'équipement :

- Aucun déchet de cuisine ne peut être donné aux porcs.
- Il faut utiliser de l'eau propre ou de l'eau potable, le cas échéant. Il s'agit d'une eau dont la couleur et l'odeur ne varient pas.
- Le matériel, les aliments pour animaux, les machines et les appareils susceptibles d'être contaminés par le virus de la peste porcine africaine ne peuvent pas être introduits dans un troupeau porcin.

Visiteurs et travailleurs agricoles :

- Un registre des visiteurs doit être tenu.
- Les visiteurs ne sont autorisés à entrer dans les étables que s'ils se sont inscrits dans ce registre des visiteurs.
- L'éleveur ne peut permettre à quiconque d'entrer en contact avec les porcs de son exploitation, sauf si cela est strictement nécessaire dans le cadre de la bonne gestion de l'exploitation.
- L'éleveur doit interdire le contact avec des porcs de son exploitation à toute personne qui a eu un contact direct avec un porc sauvage dans les 72 heures qui précèdent.
- L'éleveur doit interdire l'accès à son exploitation à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 72 heures qui précèdent :
 - o 1° a été en contact avec des porcs originaires d'un pays tiers ou d'une zone à risque, ou
 - o 2° s'est rendue dans une exploitation ou un endroit dans un pays tiers ou une zone à risque où sont détenus des porcs.
- L'entreprise doit disposer d'un sas d'hygiène. Avant d'entrer dans les bâtiments d'élevage, toute personne doit enfiler des chaussures et des vêtements spécifiques à l'élevage ou des survêtements dans le sas d'hygiène. Ils doivent se laver les mains et désinfecter leurs bottes dans le pédiluve avant d'entrer dans l'étable et après en être revenus.

Lutte contre les rongeurs et les oiseaux :

- Un programme efficace de lutte contre la vermine doit être appliqué.
- Les bâtiments d'exploitation doivent être tenus à l'abri d'oiseaux sauvages.

Localisation de l'élevage :

- Les bâtiments doivent être construits de sorte que des porcs sauvages ne puissent pas y pénétrer ou entrer en contact avec les porcs.
- Il n'est introduit aucun porc sauvage (vivant, mort, ou partie de carcasse) dans l'exploitation porcine.
- L'éleveur doit informer l'ULC si des porcs sauvages pénètrent dans les installations où sont hébergés des porcs.
- Si des porcs du troupeau ont accès à un parcours extérieur, une double clôture ou une séparation en matériaux durs est exigée pour éviter tout contact entre les porcs de l'exploitation et les porcs sauvages.

Gestion des maladies :

- Un vétérinaire ou un éleveur ne peut mettre en place le moindre traitement médical au sein d'un groupe de porcs malades sans faire préalablement appel à un vétérinaire agréé, qui établira un diagnostic et prélèvera des échantillons en vue de leur analyse du point de vue de la peste porcine africaine conformément aux instructions de l'Agence.

Période de post sevrage :

- Lors du remplissage d'un compartiment d'une exploitation de post-sevrage avec des porcs provenant d'une autre exploitation, l'intervalle entre l'arrivée du premier et celle du dernier porcelet est au maximum de 3 jours.

Ateliers d'engraissement :

- Lors du remplissage d'un compartiment de l'exploitation avec des porcs d'engraissement provenant d'une autre exploitation, l'intervalle entre l'arrivée du premier et celle du dernier porc de ce compartiment est au maximum de 8 jours.

Mesures entre les compartiments, l'ordre de réalisation du travail et l'utilisation de l'équipement :

- Le matériel et les aliments utilisés pour l'exploitation porcine doivent être protégés contre tout contact avec des porcs sauvages.

Nettoyage et désinfection :

- L'établissement doit disposer d'un stock de désinfectant d'au moins 5 litres et un nettoyeur à haute pression.
- Les zones où sont détenus les animaux doivent être bien entretenues et propres.
- Les produits pour le nettoyage ou la désinfection de l'équipement et l'infrastructure doivent être utilisés de manière conforme au mode d'emploi.
- Chaque étable ou compartiment doit être vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par an.
- Un compartiment ne peut être repeuplé qu'après avoir été complètement séché après le nettoyage et la désinfection.
- Le vestiaire doit être pourvu d'un pédiluve et un désinfectant est disponible pour le nettoyage et la désinfection des bottes.

Obligations légales pour les exploitations porcines de 3 porcs ou moins :

Caractéristiques de l'élevage, infrastructure et gestion :

- Lors du remplissage d'un compartiment de l'exploitation avec des porcs d'engraissement provenant d'une autre exploitation, l'intervalle entre l'arrivée du premier et celle du dernier porc de ce compartiment est au maximum de 8 jours.
- L'éleveur qui a introduit des porcs dans son exploitation ne sort de son exploitation, durant les 4 semaines suivant cette arrivée, que des porcs de boucherie. L'interdiction de sortie n'est pas d'application si les porcs introduits sont placés, pendant au moins 4 semaines, en quarantaine.
- Si des porcs du troupeau ont accès à un parcours extérieur, une double clôture ou une séparation en matériaux durs est exigée pour éviter tout contact entre les porcs de l'exploitation et les porcs sauvages.
- Le matériel et les aliments utilisés pour l'exploitation porcine doivent être protégés contre tout contact avec des porcs sauvages.
- Le matériel, les aliments pour animaux, les machines et les appareils susceptibles d'être contaminés par le virus de la peste porcine africaine ne peuvent pas être introduits dans un troupeau porcin.
- Il n'est introduit aucun porc sauvage (vivant, mort, ou partie de carcasse) dans l'exploitation porcine.
- L'éleveur doit informer l'ULC si des porcs sauvages pénètrent dans les installations où sont hébergés des porcs.
- Un vétérinaire ou un éleveur ne peut mettre en place le moindre traitement médical au sein d'un groupe de porcs malades sans faire préalablement appel à un vétérinaire agréé, qui établira un diagnostic et prélèvera des échantillons en vue de leur analyse du point de vue de la peste porcine africaine conformément aux instructions de l'Agence.

Aliments, eau et déchets :

- Il faut utiliser de l'eau propre ou de l'eau potable, le cas échéant. Il s'agit d'une eau dont la couleur et l'odeur ne varient pas.
- Aucun déchet de cuisine ne peut être donné aux porcs.

Contact avec les porcs :

- L'éleveur ne peut permettre à quiconque d'entrer en contact avec les porcs de son exploitation, sauf si cela est strictement nécessaire dans le cadre de la bonne gestion de l'exploitation.
- L'éleveur doit interdire le contact avec des porcs de son exploitation à toute personne qui a eu un contact direct avec un porc sauvage dans les 72 heures qui précèdent.
- L'éleveur doit interdire l'accès à son exploitation à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 72 heures qui précèdent :
 - o 1° a été en contact avec des porcs originaires d'un pays tiers ou d'une zone à risque, ou
 - o 2° s'est rendue dans une exploitation ou un endroit dans un pays tiers ou une zone à risque où sont détenus des porcs.

Nettoyage et désinfection:

- L'établissement doit disposer d'un stock de désinfectant.
- Chaque étable ou compartiment doit être vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par an.
- Un compartiment ne peut être repeuplé qu'après avoir été complètement séché après le nettoyage et la désinfection.
- Les produits pour le nettoyage ou la désinfection de l'équipement et l'infrastructure doivent être utilisés de manière conforme au mode d'emploi.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	01/06/2021	Version originale